

R È G L E M E N T N ° : 1 4 5 2



RÈGLEMENT MODIFIANT LES AMENDES PRÉVUES
À CERTAINS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache, tenue le 23 novembre 1992, à 19 h 30, à la salle de la Cour municipale, sont présents les conseillers: André Biard, Joseph Guerra, Gilles Vaillancourt, Pierre Charron, Christiane Paquin, Michel Vendette et Raymond Tessier, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le maire Jean Prévost.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun et dans l'intérêt de la Ville de modifier les amendes prévues à certains règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 9 novembre 1992;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 du règlement 1378 concernant le bruit est remplacé par le suivant:

"2. Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$)."

2. Le paragraphe a) de l'article 9 du règlement 752 concernant les nuisances et les rebuts est remplacé par le suivant:

"a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$)."

3. a) Le paragraphe a) de l'article 15 du règlement 881 concernant le déneigement sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache est à nouveau modifié par le remplacement du nombre "10" par le nombre "30" et par le remplacement du nombre "100" par le nombre "1000".

b) L'article 15.2 dudit règlement est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne, du nombre "10" par le nombre "30".

4. L'article 45 du règlement 1036 concernant la distribution, vente d'eau et raccordements à divers réseaux municipaux est remplacé par le suivant:

"Article 45:

Pénalité:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte."

5. Le paragraphe a) de l'article 3 du règlement 1404 concernant les comptoirs occasionnels est remplacé par le suivant:

"a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais."

6. Le premier alinéa de l'article 7 du règlement 1070 concernant les voies d'accès réservées aux véhicules d'urgence est modifié par le remplacement du nombre "10" par le nombre "30" et par le remplacement du nombre "300" par le nombre "1000".

b) L'article 8.2 dudit règlement est modifié, à la quatrième ligne, par le remplacement du nombre "10" par le nombre "30".

7. Le paragraphe a) de l'article 15 du règlement 1387 relatif aux chiens est modifié par le remplacement du nombre "300" par le nombre "1000".

8. L'article 2 du règlement 1098 prohibant certains jeux dans les limites de la Ville est remplacé par le suivant:

"Article 2:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte."

9. L'article 12 du règlement 1121 concernant la cueillette des ordures est remplacé par le suivant:

"Article 12:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte."

10. Le deuxième alinéa de l'article 8 du règlement 1131 concernant l'administration à la bibliothèque municipale est abrogé.

11. a) L'article 22.1 du règlement 1134 concernant la circulation est à nouveau modifié par le remplacement du nombre "10" par le nombre "30" et par le remplacement du nombre "300" par le nombre "1000".

b) L'article 22.5 dudit règlement est modifié par le remplacement, à la suite des mots "infraction relative au stationnement:" du nombre "10" par le nombre "30".

12. L'article 2 du règlement 1181 relatif à certaines nuisances est remplacé par le suivant:

"Article 2:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte".

13. L'article 12 du règlement 1335 concernant le nettoyage, égouttement, remplissage et nivelage de certains terrains est remplacé par le suivant:

"Article 12:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte."

14. L'article 2 du règlement 1225 concernant la consommation de boissons alcooliques dans les endroits publics est remplacé par le suivant:

"Article 2:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais."

15. L'article 6 du règlement 1236 concernant les parcs publics, haltes routières et terrains de jeux est remplacé par le suivant:

"Article 6:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte."

16. L'article 5 du règlement 1244 décrétant les conditions d'utilisation du nom, des armoiries et du sigle de la Ville est remplacé par le suivant:

"Article 5:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais.

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte."

17. L'article 6 du règlement 1302 concernant l'affichage et l'étalage d'imprimés et d'objets érotiques est remplacé par le suivant:

"Article 6:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais."

18. Le paragraphe a) de l'article 12 du règlement 1337 concernant les systèmes d'alarme et les fausses alarmes est à nouveau modifié par le remplacement des mots et du nombre "trois cent dollars (300 \$)", par les mots et le nombre "mille dollars (1000 \$)".

19. L'article 3 du règlement 1397 régissant les armes blanches ou autres objets similaires est modifié par le remplacement des mots et du nombre "trois cent dollars (300 \$)" par les mots et le nombre "mille dollars (1000 \$)".

20. Le premier alinéa de l'article 5 du règlement 1283 concernant le stationnement des véhicules dans les terrains de stationnement est modifié par le remplacement du nombre "10" par le nombre "30" et par le remplacement du nombre "25" par le nombre "1000".

21. L'article 8 du règlement 1183 régissant les colporteurs est remplacé par le suivant:

"Article 8 - Infraction et peines"

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais."

22. Le premier alinéa de l'article 9 du règlement 1434 concernant les parcs d'amusement est remplacé par le suivant:

"a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais."

23. L'article 4 du règlement 1052 concernant la prohibition du tir est remplacé par le suivant:

"Article 4:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais."

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.